



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Départementale de la Protection des Populations

Service Santé, Protection Animale
et Environnement

Tél. : 05.47.41.33.80

ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 64-2016-10-07-011

FERME MARINE DE L'ADOUR, commune d'ANGLET Restructuration d'une pisciculture d'eau de mer

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la directive n° 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau;
 - VU** la directive 2000/60 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
 - VU** le code de l'environnement, notamment les livres II et V ;
 - VU** l'arrêté du 28/04/2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 10/03/1997 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4725 (stockage d'oxygène)
 - VU** les orientations et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne pour les années 2016 à 2021 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 89/IC/076 du 23 mars 1989 autorisant la société FERME MARINE DE L'ADOUR à exploiter un élevage de turbots et autres espèces marines sur les parcelles n° 6, 9 (bassins et bâtiments annexes) et 80 (implantation des forages), section AP du territoire de la commune d'ANGLET ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 00/IC/161 du 17 mai 2000 modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1989 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 8-2008 du 18 février 2008 concédant à la société FERME MARINE DE L'ADOUR l'usage, sur domaine public portuaire (les parcelles précitées et quais de l'Adour), de 50 bassins alimentés en eau de mer par 7 forages avec un débit maximum prélevé de 3000 m³ par heure ;
 - VU** la convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) de dépendances du domaine public portuaire, signée le 21 décembre 2011 entre l'Agglomération Côte Basque-Adour et la société Ferme marine de l'Adour ;
 - VU** la demande du 18 juin 2016 et le dossier joint à la demande, déposés par la FERME MARINE DE L'ADOUR en vue d'obtenir l'autorisation de porter sa capacité de production de 200 à 295 tonnes par an pour un prélèvement d'eau salée souterraine réduit de 3000 à 1500 m³ par heure maximum ;
 - VU** les avis émis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
 - VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 24 août 2016 ;
 - VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 15 septembre 2016 ;
- Le pétitionnaire entendu ;

Considérant qu'il convient d'imposer à cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, toutes les conditions d'exploitation de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'état des eaux de l'estuaire de l'Adour dont l'objectif d'atteinte du bon état écologique est repoussé à 2027 par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 00/IC/161 du 17 mai 2000 est abrogé.

ARTICLE 2

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 89/IC/076 du 23 mars 1989 est remplacé par les dispositions suivantes :

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, la société FERME MARINE DE L'ADOUR (gérant : M. Pierre Abadie), sise au 11 rue du Lazaret 646900 ANGLET, est autorisée :

- à exploiter un élevage de soles (*Solea Senegalensis*) et autres espèces marines sur les parcelles n° 6 et 9, section AP de la commune d'ANGLET, pour une production maximale de 295 tonnes par an ;
- à pomper l'eau souterraine marine par des forages situés sur le domaine public portuaire (parcelles n° 90, 91 et 422, section AP) de la commune d'Anglet, pour un débit maximum de 1500 m³ par heure ;
- à alimenter l'eau des bassins en oxygène liquide stockée dans des cuves d'une capacité maximale de 7,35 m³, soit 8,35 tonnes (1 tonne = 0,88 m³ O₂ liquide ou 740 m³ O₂ gazeux)
- à rejeter dans l'estuaire de l'Adour la totalité des eaux pompées par un point de rejet unique situé en aval immédiat des bassins.

Les installations relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Activités "ICPE"	Rubrique	Seuils de la rubrique	Capacité	Régime
pisciculture eau de mer	2130 - 2a	Production de plus de 20 t / an	295 t / an	Autorisation
stockage d'oxygène liquide	4725 - 2	de 2 à 200 tonnes	8,35 t	Déclaration

Ces installations sont également visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des ouvrages et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

Activités "eau"	Rubrique	Seuils de la rubrique	Capacité	Régime
Prélèvements permanents issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère	1.1.2.0.1°	volume total supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an	1500 m ³ /h soit 13 140 000 m ³ /an	Autorisation

L'opération de rejet dans le cours d'eau, susceptible de modifier le régime des eaux, (2.2.1.0.1° de la nomenclature des I.O.T.A.) relève du fonctionnement de l'installation classée piscicole.

ARTICLE 3 – dispositions applicables aux installations

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 89/IC/076 du 23 mars 1989 sont remplacées par les prescriptions techniques du présent arrêté réparties de la façon suivante :

- annexe I : dispositions applicables à l'ensemble des installations ;
- annexe II : dispositions applicables aux ouvrages de prélèvement et de rejet des eaux marines ;
- annexe III : dispositions applicables aux installations piscicoles en eau de mer ;
- annexe IV : dispositions applicables à l'emploi et au stockage d'oxygène (arrêté ministériel du 10/03/1997)

ARTICLE 4

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints au dossier de la demande d'autorisation.

L'exploitant met régulièrement à jour les différents documents du dossier qu'il tient à la disposition des services d'inspection compétents.

ARTICLE 5

Tout projet de modification des installations classées, de leur mode d'exploitation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initial, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1 du présent arrêté nécessite une demande d'autorisation.

ARTICLE 8

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

ARTICLE 9

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 10

Au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement. Cette notification doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site, notamment l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site, la suppression des risques d'incendie et d'explosion, des interdictions ou limitations d'accès au site et la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions dudit code.

ARTICLE 11

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et, à compter de sa publication, peut être déféré à la juridiction administrative :

- dans les délais définis à l'article R514-3-1 du code de l'environnement par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements (un an) et par les exploitants (deux mois) ;
- selon les conditions relatives à l'immobilier, définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 12

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 13

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de ANGLET, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera déposée à la mairie de ANGLET, pour être tenue à la disposition du public. Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera par ailleurs inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de BAYONNE, le maire de ANGLET, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FERME MARINE DE L'ADOUR.

Fait à PAU, le 07 OCT. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

ANNEXE I de l'arrêté n°64-2016-10-07-011 du 7 octobre 2016

Prescriptions techniques applicables à l'ensemble des installations

1. champ d'application

Les prescriptions de la présente annexe s'appliquent à toutes les installations présentes sur le site de la pisciculture d'Anglet exploitée par la FERME MARINE DE L'ADOUR.

Les prescriptions spécifiques à chaque installation sont définies dans les annexes II (ouvrages de prélèvement et de rejet des eaux marines), III (pisciculture d'eau de mer) et IV (emploi et stockage d'oxygène liquide).

2. Implantation - aménagement

2.1. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

2.2. Bâtiments et constructions

Les bâtiments et bassins sont aménagés et conçus de façon à éviter tout risque pour les personnes et l'environnement. Toute nouvelle construction devra être réalisée dans le strict respect des normes parasismiques en vigueur.

2.3 Espaces naturels et habitats spécifiques

L'entretien des prairies, des plantations d'arbres en bordure de rivière et des berges est assuré de façon à ne pas modifier les différents biotopes. L'usage de produits phytosanitaires est interdit.

3. Exploitation-entretien

3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés sur le site.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, le site doit être rendu inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef, etc.).

3.2. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Les équipements métalliques fixes (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les installations électriques sont maintenues en bon état et contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. Les conditions de contrôle sont fixées par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

3.3. Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits.

3.4. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, polluantes ou combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Toutes dispositions sont prises dans les locaux pour empêcher en permanence l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

4. Risques

4.1. Moyens de lutte contre l'incendie

Le site dispose de moyens de lutte contre l'incendie, appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³ est accessible en toutes circonstances ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement et au moins selon les indications du constructeur du matériel.

4.2. Consignes de sécurité et d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides et d'eau) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, entretien, transvasement de fluide frigorigène ou d'oxygène liquide, mise en service des sources d'oxygène...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites qui décrivent notamment les modes opératoires et éventuellement la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et les instructions de maintenance.

5. Eau

5.1. Prélèvements

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant, en toute circonstance, le retour d'eau pouvant être polluée (disconnecteur).

5.2. Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

5.3. Réseau de collecte

Le réseau des eaux pluviales est séparé du réseau de collecte des eaux résiduaires polluées qui sont rejetées exclusivement dans le réseau d'assainissement collectif de la commune.

Les eaux de voirie sont détournées des canaux et des bassins piscicoles et dirigées vers le milieu naturel ou le réseau des eaux pluviales de la commune, sans préjudice pour l'environnement.

5.4. Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

5.5. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses vers un réseau de collecte ou le milieu naturel.

6. Air. – Odeurs

L'exploitant du site prend les dispositions nécessaires pour minimiser les émissions d'odeurs ou de poussières perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases de nettoyage des bassins, de manipulations des cadavres et déchets de découpe et de nettoyage ou remplissage des silos d'aliment.

7. Déchets et sous-produits

7.1. Récupération – Recyclage – Élimination

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément.

Les déchets et les sous-produits sont éliminés ou valorisés dans des installations habilitées et/ou agréées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des matériels à risques spécifiés et des sous-produits animaux.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

7.2. Contrôles des circuits

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

7.3. Stockage des déchets et sous-produits

Les déchets et sous-produits produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

7.4. Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

7.5. Déchets dangereux

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.

8. Bruit et vibrations

8.1. Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

a) Émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

b) Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises sur le site ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant dans les zones à émergence réglementée (installation incluse)	Émergence admissible de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22h à 7h, dimanches et jours fériés
Plus de 35 dB(A) et jusqu'à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Plus de 45 dB(A).	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

8.2. Véhicules

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.3. Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) sont applicables.

8.4. Surveillance des émissions sonores

La mesure du niveau de bruit et de l'émergence peut être effectuée à la demande du préfet selon les méthodes définies en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, notamment si le site d'exploitation fait l'objet d'une plainte relative au bruit.

ANNEXE II de l'arrêté n°64-2016-10-07-011 du 7 octobre 2016

Dispositions relatives aux ouvrages de prélèvement et de rejet des eaux marines

1. Prélèvement d'eau

1.1 durée de l'autorisation

L'exploitation de la pisciculture est soumise au respect des conditions de la convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) de dépendances du domaine public portuaire pré-citée. Lors du renouvellement de ladite convention, l'exploitant en fournira une copie à l'inspection des installations classées.

1.2 ouvrages de prélèvement

Les forages alimentant les bassins de la pisciculture en eaux de mer sont implantés tous les 40 mètres sur les berges de l'Adour, de l'angle nord-est du site piscicole jusqu'à la digue du port de plaisance dit du Brise lame.

- les forages n° 6 à 11, tous en fonctionnement, relèvent de la convention pré-citée,
- les forages n° 4 et 5 (parcelle AP91) à l'arrêt et susceptibles d'être remis en service,
- les forages n° 1 à 3 (parcelle 90) sont fermés de façon étanche et désolidarisés de la canalisation,
- une canalisation souterraine d'environ 300 mètres de long et 56 cm de diamètre relie les forages à la pisciculture.

1.3 Caractéristiques des forages

- un tube vertical en PVC de 50 cm de diamètre et d'environ 20 mètres de profondeur, muni d'une crépine INOX,
- une génératrice supérieure enfouie à au moins 80 cm du sol,
- une tête de puits protégée par un coffrage et une plaque d'acier la fermant au niveau du sol.

1.4 débit prélevé

Le débit maximum à prélever dans la nappe souterraine marine est de 1500 mètres cubes par heure. Le pompage devra être permanent et régulier.

L'exploitant met en place un système de mesure du débit prélevé. La valeur de ce débit, en moyenne horaire, est enregistrée chaque semaine et conservée dans un registre sur au moins une année. Ce registre est tenu à la disposition des services d'inspection compétents.

2. collecte et restitution des eaux

2.1 raccordement à la pisciculture

L'eau des forages est amenée sur une plate-forme à l'air libre, aménagée en chutes et bassins de façon à éviter tout retour des eaux de surface vers la nappe phréatique.

2.2 rejet dans l'estuaire de l'Adour

L'eau des bassins est collectée dans un canal aérien comportant une grille fixe et permanente, empêchant la libre circulation des poissons entre la pisciculture et le cours d'eau. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres.

La canal de collecte est raccordé à une canalisation de rejet de 100 cm de diamètre, de façon à éviter en toute circonstance la remontée des eaux de l'estuaire vers la pisciculture. Cette canalisation passe sous la voie sur berge et débouche, au droit de la pisciculture, dans un bassin déversoir en partie inférieure du quai.

3. Mesures de sauvegarde

3.1 Usage de l'eau

Toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes phréatiques distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface dans ces nappes.

L'usage des eaux et leur rejet dans l'estuaire de l'Adour ne devront pas compromettre la santé et la sécurité publique, nuire au libre écoulement des eaux, en réduire la ressource, accroître notablement le risque d'inondation, ou porter gravement atteinte à la qualité et à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles.

3.2 information

Sans préjudice des mesures prévues par le code minier, la mise hors service ou la réalisation d'un nouveau forage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

3.3 Entretien des ouvrages

Les ouvrages sont maintenus en parfait état de fonctionnement. Les opérations d'entretien et de contrôles, y compris du dispositif de mesure du débit, sont consignées dans un registre tenu à la disposition des services d'inspection.

3.4 cessation d'exploitation d'un forage

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

ANNEXE III de l'arrêté n°64-2016-10-07-011 du 7 octobre 2016

Prescriptions techniques applicables aux installations piscicoles

1. Implantation - aménagement

L'élevage piscicole est constitué de :

- deux unités de stockage d'oxygène liquide,
- une plate-forme de dégazage et dessablage de l'eau de mer pompée,
- un bâtiment de 4980m² abritant deux circuits fermés et 2500m² de bassins destinés à l'élevage des juvéniles,
- cinq bâtiments abritant 3300m² de bassins destinés au grossissement des poissons,
- un bâtiment atelier, stockage aliment et vestiaire de 260m²,
- un local technique de production d'ozone de 3m²,
- un bâtiment logement de fonction et bureaux de 110m²,
- un local technique (armoires électriques et groupes électrogènes) de 100m²,
- un local transformateur de 6m²,
- trois abris produits chimiques d'une surface totale de 65m²,
- un local réfrigéré pour stockage des poissons morts.

2. Alimentation des bassins en eau

2.1 utilisation en fonctionnement normal

L'eau issue des forages, sans excéder le débit maximal de 1500 m³/h, est dégazée et dessablée sur la plate-forme de réception puis répartie de la manière suivante :

- un circuit ouvert avec adjonction d'oxygène, alimentant les bassins de grossissement avec un débit moyen de 1000 m³/h d'eau non traitée ;
- un circuit fermé alimentant les bassins des poissons juvéniles avec apport de 6 à 25 m³/h d'eau neuve.

Le recyclage de l'eau en circuit fermé est assuré par un ensemble de traitements, et notamment :

- une filtration mécanique à 80 µ,
- une filtration biologique par des bactéries dénitrificatrices cultivées dans une structure alvéolaire,
- un écumage avec adjonction d'ozone et désinfection par ultra-violet,
- une régulation de la saturation en oxygène, du pH (adjonction d'une base), et de la température en hiver.

2.2 utilisation en mode dégradé

La fourniture en électricité des pompes et systèmes de sécurité est assurée par des groupes électrogènes autonomes. L'exploitant pourra mettre en service les forages n° 4 et 5, sans excéder le débit maximal autorisé et après en avoir informé le co-signataire de la convention AOT et le service des installations classées.

En cas de dysfonctionnement des systèmes de filtration, le circuit fermé pourra fonctionner en circuit ouvert.

En cas de dysfonctionnement susceptible d'entraîner une mortalité massive du cheptel, l'exploitant avertit le service d'équarrissage (ATEMAX) de cette possibilité et prend les mesures visant à réduire les odeurs associées aux cadavres.

3. Fonctionnement et entretien

3.1 entretien des bassins

Les bassins d'élevage sont conçus, nettoyés et entretenus de manière à éviter la sédimentation excessive des matières en suspension. Lorsque les bassins sont vidés, nettoyés ou désinfectés, ces opérations ne doivent pas avoir de conséquence nuisible pour la vie aquatique et le biotope du cours d'eau.

3.2 produits toxiques ou dangereux

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés de façon à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tout risque pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes.

Le stockage est réalisé sur des cuvettes ou bassins la rétention étanches protégés des eaux de pluie. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de ces produits est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

3.3 cadavres

Les poissons morts sont retirés des bassins et stockés dans une enceinte étanche réfrigérée positive ou négative en attente de leur enlèvement ou de leur destruction selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur. Les bordereaux d'enlèvement des cadavres sont conservés un an et tenus à la disposition des services d'inspection.

3.4 prévention sanitaire

L'exploitant doit s'assurer de la mise en œuvre des dispositions visant à éviter l'introduction, le développement et la dissémination d'agents pathogènes.

Il dispose notamment de tenues (bottes ou sur-bottes, gants ...) en nombre suffisant, désinfectables ou à usage unique, pour le personnel et les visiteurs.

4. points de mesures et de prélèvements

L'exploitant effectue les mesures et les prélèvements nécessaires au suivi de l'incidence de l'élevage piscicole sur le cours d'eau aux emplacements définis ci-après :

- Le point amont est situé sur la plate-forme de dégazage au niveau de l'appareil de mesure du débit.
- Le point aval est fixé au niveau du regard de la canalisation de rejet ou dans le bassin déversoir à marée basse.

5. valeurs limites de rejets

Compte tenu de la masse d'eau fortement modifiée de l'estuaire de l'Adour, de son débit le plus bas estimé à 30 m³/s et des performances du site piscicole, la qualité des eaux, mesurées au point aval, devra respecter les valeurs limites suivantes :

T°C	pH	O2 %	Concentrations en mg /l pour un débit de 1500 m ³ /h	DBO5	NH4 ⁺	NO2 ⁻	P.tot	MES
< 25	5,5 à 8,5	> 70		≤ 8	≤ 1,8	≤ 0,5	≤ 0,8	≤ 20

Lors du prélèvement des échantillons, le débit instantané du rejet sera mesuré afin de rapporter les concentrations à un débit de 1500 m³/h.

En cas de dépassement d'une valeur limite, la valeur relevée au point amont sera prise en compte dans la mesure où elle dépasse la moyenne annuelle. Une mesure supplémentaire sera réalisée afin de vérifier la cohérence des résultats.

6. auto-surveillance

6.1 Programme d'auto-surveillance

Le programme d'auto-surveillance est formalisé par l'exploitant dans un document permettant la réalisation des prélèvements et mesures. Il décrit :

- les fréquences des mesures et prélèvements nécessaires au suivi du débit pompé, de la salinité et des paramètres cités au point 5 ci-dessus .
- les méthodes de mesure et de prélèvements réalisées par l'exploitant (débit, température, pH, % O2, salinité), notamment celles relatives à l'étalonnage des appareils de mesures instantanées,
- les matériels utilisés pour l'auto-surveillance permettant d'obtenir des mesures d'une incertitude compatible avec les valeurs limites définies au point 5.
- les commémoratifs devant être relevés lors des campagnes de mesures, afin d'établir la cause probable de résultats ne pouvant être jugés conformes comme le débit instantané du rejet et le tonnage présent en bassins et éventuellement les conditions climatiques, l'heure du nourrissage, la quantité d'aliment distribuée, les travaux en cours sur les bassins ou les canalisations de la pisciculture ...

6.2 Fréquences des mesures

Le calendrier des campagnes de mesures respecte à minima les fréquences suivantes :

Mesures hebdomadaires					Mesures mensuelles				
Débit	T°C	pH	O2 %	Salinité	DBO5	NH4 ⁺	NO2 ⁻	P.tot	MES

Au moins une fois par an, les mesures mensuelles sont réalisées sur 24 heures au moyen d'un échantillonneur automatique. Les analyses de ces prélèvements seront réalisées par un laboratoire agréé.

6.3 Transmission des informations de l'auto-surveillance

Sauf impossibilité technique, les résultats de l'auto-surveillance sont transmis par voie électronique sur le site (GIDAF) de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée au moins une fois par an.

Les résultats sont communiqués à la même fréquence à l'inspection des installations classées (information de télédéclaration), éventuellement assortis d'un mémo relatif aux difficultés liées à cette autosurveillance.

7. Cessation d'activité

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, une fois la notification prévue à l'article 10, l'exploitant remet en état le site afin qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger, en particulier :

- tous les produits dangereux et les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont enlevées pour recyclage, sinon comblées avec un matériau solide inerte.
- Le têtes et génératrices des forages sont enlevées et les puits comblés et rendus étanches, sauf si leur exploitation est prévue pour l'usage future du site.

Le site d'élevage piscicole est remis dans un état permettant une exploitation future, compatible avec les activités autorisées sur le domaine public portuaire, ou à défaut dans l'état initial décrit sur les plans du dossier de l'autorisation de 1989 (lande nue à végétation dunaire sur tout le terrain, excepté la maison d'habitation).

ANNEXE III de l'arrêté n° 64-2016-10-07-011 du 7 octobre 2016

Prescriptions techniques applicables à l'emploi et au stockage de l'oxygène

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 (stockage d'oxygène) sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 10/03/1997 pré-cité (ref. NOR: ENVP9760089A)

NOTA: 1 tonne d'oxygène représente environ 880 litres d'oxygène liquide ou 740 m3 d'oxygène gazeux à la température de 15° C et à la pression absolue de 1013 hPa (ou 1013 mbar).

1. Dispositions générales

L'exploitant tient à jour le dossier d'autorisation et notamment les documents suivants :

- les rapports de vérification des installations électriques,
- le plan des zones dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères aggravant le risque d'incendie,
- les consignes de sécurité prévues au point 4.7 de la présente annexe
- les consignes d'exploitation prévues au point 4.8 de la présente annexe

2. Implantation - aménagement

2.1 - Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

2.2 - Accessibilité

Les aires de stockage doivent être accessibles sur au moins une face pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide éventuels.

2.3 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, et des aires de remplissage et/ou de dépotage des véhicules d'oxygène liquide doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis à vis de l'oxygène.

2.4 - Cuvettes de rétention

Dans le cas où l'installation comporte un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, la disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards...) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation.

Cette distance n'est pas exigée si des dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'oxygène liquide puisse s'écouler vers lesdites zones, par exemple en imposant une distance horizontale de contournement au moins égale à 5 mètres.

3. Exploitation - entretien

3.1. Registre entrée/sortie

La quantité d'oxygène présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

3.2 - Stockage d'autres produits

Des récipients de gaz non inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.

Des récipients de gaz inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'oxygène soit par une distance de 5 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz inflammables concernés.

4. Risques

4.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état. Le personnel doit être formé à leur emploi.

4.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation, d'une capacité inférieure à 15 tonnes d'oxygène, doit être dotée d'un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kilogrammes.

Ce matériel doit être maintenu en bon état et vérifié au moins une fois par an. Le personnel est formé à son utilisation.

4.3 - Localisation des risques

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères susceptibles d'aggraver le risque d'incendie. Ce risque est signalé.

4.4- Interdiction des feux

Il est interdit de fumer et de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de l'installation du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de travail".

Cette interdiction doit être affichée en limite de l'installation en caractères apparents.

4.5 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 4.3

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification de l'installation doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

4.6 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, à l'intérieur de l'installation,
- l'obligation du "permis de travail",
- l'interdiction d'emploi et de la présence d'huiles, graisses, lubrifiants, chiffons gras et autres produits non compatibles avec l'oxygène à l'intérieur de l'installation,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou un emballage,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

4.7 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment les modes opératoires et éventuellement la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et les instructions de maintenance.

5. Remise en état en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.
